

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 14 NOVEMBRE 2017

Présents : MM. BONO, BOULORD, CHAMBARD, GALLIN, HUGOT, REPELLIN, ROBIN, SEGHIER.

Excusés : MM .VITTONI, PINEAU.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Il est IMPERATIF d'installer la version 3.5.1.0

COURRIERS

N °47 : DEUX ROCHERS 2 / TOUVET TERRASSE 2 – SENIORS A 8 – ENTREPRISE – POULE C – MATCH DU 16/10/2017.

TOUVET TERRASSE : suite à courrier du 13 Novembre : veuillez nous indiquer pourquoi la feuille de match n'a pas été remplie lors de la rencontre ?

Concernant la liste des joueurs notés sur votre mail, ces joueurs ont-ils bien participé à la rencontre ?

U.S.V.O. : U15-D3-POULE A – MATCH DU 28/10/2017 : la C.R. vous demande pour le lundi 13 novembre, la confirmation du résultat du match U15 –D3, US ABBAYE / U.S.V.O (score annoncé par ABBAYE : match nul 4-4 et non 3 – 5)

~~**ECHIROLLES SURIEUX : U15-D3-POULE B – MATCH DU 23/09/2017** : la C.R. vous demande pour le lundi 13 novembre, la confirmation du résultat de votre match contre US JARRIE CHAMP (score annoncé par JARRIE CHAMP : forfait d'ECHIROLLES SURIEUX: merci de votre réponse : dossier transmis à la commission compétente.~~

ENTENTES

FEMININES U14 – U18				
N°	Club 1	Club 2	Club 3	Club gestionnaire
40	ST SIMEON DE BRESSIEUX	FOOTBALL CLUB DE BREZINS	LA COTE ST ANDRE (ajout)	ST SIMEON DE BRESSIEUX

DECISIONS

N°51: CHIRENS /RIVES 2 – SENIORS – D5 – POULEB – MATCH DU 12/11/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de CHIRENS pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de RIVES évoluant en D3, POULE B.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District. Aucun joueur brûlé : (3 joueurs à 4 matchs).

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°52 : ISLE D'ABEAU / VALLEE DE LA GRESSE – SENIORS – D1 – POULE UNIQUE – MATCH DU 11/11/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de ISLE D'ABEAU pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de VALLE GRESSE évoluant en REGIONAL 2, Poule E, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

Aucun joueur brûlé : (2 joueurs à 4 matchs, 1 joueur à 2 matchs).

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°53 : ST ANDRE LE GAZ / CORBELIN – SENIORS – D6 – POULE D – MATCH DU 12/11/2017.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFoot, il s'avère que le joueur du club de CORBELIN :

GUINET Arthur, licence enregistrée le 08/11/2017, qualifié le 13/11/2017, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1 point), (zéro) but au club de CORBELIN. Le club de CORBELIN est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°54 : FONTAINE / VINAY – SENIORS VETERANS A 8 – COUPE – POULE UNIQUE – MATCH DU 03/11/2017. TOUR 1.

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la LAURA, il s'avère que le joueur du club de VINAY: DURAND Guillaume : non licencié,

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de VINAY.

Le club de VINAY amendé de la somme de 100€ pour avoir fait jouer 1 joueur non licencié à la date de la rencontre.

Le club de FONTAINE est qualifié pour le tour suivant.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°55 : ENT FOOT ETANG / BOURBRE – VETERANS A 8 - COUPE ISERE VETERANS – MATCH DU 03/11/2017.

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFoot, il s'avère que les joueurs du club de BOURBRE :

POUILLE Antoine, licence enregistrée le **25/10** /2017, qualifié le X/X/2017,

PRIMARD Nicolas, licence enregistrée le **31/10** /2017, qualifié le 05/11/2017,

n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de BOURBRE,
ENT. FOOT ETANG qualifié pour le prochain tour.

Le club de BOURBRE est amendé de la somme de 2 x 30 € = 60€ pour avoir fait jouer deux joueurs non qualifiés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE DE LAuRAFoot

En vertu de l'article 47 du règlement financier de la ligue, les clubs suivants ne sont pas à jour de leur trésorerie au **30/10/2017**.

Les clubs ci-dessous sont pénalisés d'un deuxième retrait de 4 points dans leur classement concernant leur équipe évoluant au plus haut niveau en vertu de l'article 47.3.

525338 U.S. VIZILLE

553080 OUVRIERS TURCS A MOIRANS

590490 C. MARTINEROIS de FUTSAL

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportif.

PRESIDENT

Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77

SECRETAIRE

Gérard ROBIN